

VS_GERICHTE P1 22 100 vom 18. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_100

FR: VS_GERICHTE P1 22 100 du 18 septembre 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 100 del 18 settembre 2024

Regeste

P1 22 100 ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Camille Rey-Mermet, juge unique ; Mélanie Favre, greffière, en la cause Office régional du ministère public du Valais central, représenté par Madame Catherine de Roten, procureure à Sion , et X _____, partie plaignante, représentée par Maître Ludivine Détienne, avocate à Sion, contre Y _____, prévenu, représenté par Maître Frédéric Forclaz, avocat à Sion. (actes d'ordre sexuel avec des enfants ; art. 187 CP) Appel contre le jugement du 31 août 2022 rendu par le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey Faits

Erwägungen

E. 9

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al.1 CPP.

E. 9.1

La partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

- 14 - La communication du jugement de première instance implique donc, premièrement, la notification du jugement au sens étroit, secondement, celle du jugement motivé (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.1 ; 138 IV 157 consid. 2.1). En l'occurrence, le dispositif du jugement a été communiqué aux parties le 31 août 2022. Le prévenu a annoncé l'appel le 5 septembre suivant, soit dans le délai légal de 10 jours. Le jugement motivé lui a été notifié le 14 septembre 2022, de sorte que la déclaration d'appel du 30 septembre 2022 a été formée en temps utile.

E. 9.2

L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP). A teneur de l'art. 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut toutefois traiter, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitables (al. 2). Dans le cas particulier, hormis les chiffres 1 (classement), 6 (renvoi au for civil des prétentions civiles) et 10 (dépens de la partie plaignante), le prévenu conteste l'ensemble du jugement du tribunal de district. Par conséquent, le Tribunal cantonal reverra les chiffres 2 à 5 et 7 à 9 du

dispositif de première instance.

E. 9.3

Aux débats d'appel, le mandataire du prévenu a sollicité l'audition comme témoins de S _____ et de Q _____, respectivement épouse et sœur de son client. Il souhaitait qu'elles soient entendues sur l'endroit où se trouvait la clef de la salle de bains des grands-parents paternels. La partie plaignante s'y est opposée. La requête en complément de preuve a été rejetée en audience par le Tribunal cantonal au motif que ces témoignages ne sont pas nécessaires au traitement de la cause. En effet, personne n'a contesté l'existence d'une clef de la salle de bains. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si Y _____ a pu s'en servir. On ne voit pas ce que des tiers pourraient apporter à ce sujet, plus de vingt ans après les faits. Sans compter que Q _____, qui a déjà été entendue durant l'instruction, a informé les enquêteurs qu'elle avait quitté le domicile familial situé au-dessous de celui de ses grands-parents en 1998, c'est-à-dire avant les faits dont il est question dans la présente procédure. Quant à S _____, elle ne connaissait pas les différents protagonistes de l'affaire au moments des faits. Alors que la procédure a débuté il y a plus de cinq ans, c'est la première fois que le prévenu sollicite qu'elle s'exprime au sujet de la clef de la salle de bains, indice que sa déposition n'est pas essentielle. Les auditions requises

- 15 - n'apparaissent ainsi de loin pas propres à modifier le résultat des preuves déjà administrées.

E. 10

Le tribunal de district a considéré comme prescrits les faits qui se sont produits du 1er au 4 mai 1999, alors que le prévenu était encore mineur (art. 1 al. 2 let. j, 36 al. 1 let. a et 98 let. a DPMIn ; art. 97 al. 3 CP). Comme il avait retenu que les actes avaient perduré jusqu'au 22 août 2002, il a également considéré que la prescription était acquise pour les actes survenus entre le 21 février et le 22 août 2002 (art. 101 al. 1 let. e al. 3, 3ème phrase CP). Il a classé la procédure en ce qui concerne ces deux périodes. A défaut d'appel à ce sujet, ces questions ne seront pas réexaminées (art. 402 CPP). Les faits qui font l'objet du procès de seconde instance et qui sont imprescriptibles se sont produits entre le 5 mai 1999 et 2001 (cf. consid. 7). Durant cette période, Y _____ était majeur et X _____ avait moins de 12 ans.

E. 11

Les faits litigieux sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal (RO 2006 p. 3459 et 3535), à la modification du code pénal consécutive à la mise en œuvre de l'art. 123c Cst. (RO 2014 2055) et au nouveau droit des sanctions (RO 2016 1249 ss). Pour les motifs exposés dans le jugement entrepris et non critiqués par les parties (consid. 6.1 du prononcé querellé), il y a lieu d'appliquer le droit en vigueur dès le 1er janvier 2018, plus favorable au prévenu (art. 2 al. 2 CP). Depuis lors, la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle est entrée en vigueur (RO 2024 27). Le nouvel art. 187 ch. 1bis ne lui est clairement pas plus favorable car il prévoit une peine privative de liberté d'un à cinq ans pour l'auteur d'un acte d'ordre sexuel sur un enfant qui n'a pas 12 ans. Il n'entre de toute façon pas en ligne de compte puisque, même si le Tribunal cantonal devait confirmer la culpabilité du prévenu, il serait, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius, lié par la peine prononcée par le tribunal de district (165 jours-amende). Cela signifie que, concrètement, l'application de l'ancien ou du nouveau droit est indifférent. Dans ces circonstances, c'est le droit en vigueur entre le 1er

janvier 2018 et le 30 juin 2024 qui sera appliqué.

E. 11.1

Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, dans sa teneur en vigueur à la période considérée (consid. 11), celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas 3 ans (ch. 2). Si au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20

- 16 - ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant un tribunal ou à lui infliger une peine (ch. 3). On peut renvoyer aux développements exhaustifs du tribunal de première instance sur l'interprétation à donner à cette disposition (jugement attaqué, p. 72-78, consid. 5.1.1).

E. 11.2

Dans le cas particulier, il faut en premier lieu examiner si des actes d'ordre sexuel ont eu lieu entre les protagonistes, c'est-à-dire une activité corporelle sur soi-même ou autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Le prévenu s'en défend. Il explique que rien dans le dossier ne montre qu'il ait ressenti une quelconque excitation ou jouissance, mais bien plutôt de l'étonnement et une envie de découverte. Il part à l'évidence de la prémisse erronée que sa version des faits sera retenue par le tribunal, à savoir que, alors qu'il était âgé de 13 ou 14 ans, il aurait touché les fesses de sa cousine par-dessus les habits. Or, selon les faits circonscrits, entre le 5 mai 1999 et l'année 2001, le prévenu, à plusieurs reprises, a déshabillé sa cousine âgée de 9 à 11 ans, lui a touché et caressé le sexe à même la peau et a introduit ses doigts dans son vagin. Il a parfois amené l'enfant à lui prodiguer une fellation. Ces actes se sont déroulés majoritairement au domicile des grands-parents paternels, à N _____ et, à quelques reprises au domicile de la victime. A chaque fois, le prévenu avait pris soin de s'isoler dans les toilettes dont il verrouillait la porte avant de placer la clef hors de portée de l'enfant. Les actes de pénétration et la fellation ont sans conteste un caractère sexuel, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de leur signification pour celui-ci ou pour la victime (jugement attaqué, p. 74). Les attouchements et caresses sur le sexe, compte tenu des circonstances dans lesquelles elles sont intervenues (victime âgée de 9 à 11 ans, différence d'âge de 9 ans entre les protagonistes, isolement dans la salle de bains, sexe dénudé, autres actes d'ordre sexuel effectués par la même occasion) revêtent également un caractère sexuel. Le premier élément constitutif de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP est donc bel et bien rempli. Sur le plan subjectif, le prévenu avait conscience du caractère sexuel des actes, de l'âge de la victime tout comme de leur différence d'âge. Il a par conséquent agi intentionnellement (dol direct). Il n'existe aucune circonstance particulière au sens de l'art. 187 ch. 3 CP justifiant de renoncer à lui infliger une peine. La différence d'âge était importante (9 ans) et il n'y avait pas de relation amoureuse entre eux. Il s'agissait en réalité de profiter de la vulnérabilité d'une enfant pour son propre plaisir. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectif de l'art. 187 ch. 1 CP sont réunis.

- 17 -

E. 12

Reste à déterminer la sanction qui doit être prononcée. Là aussi, on peut se référer à l'exposé du tribunal de district sur les règles applicables (jugement attaqué, consid. 6.1 et 6.2).

E. 12.1

Le prévenu, né le xx.xx1 1981, a une sœur aînée. Marié depuis le 25 février 2015, il est domicilié avec son épouse à T _____. Il exerce la profession de forestier- bûcheron pour un revenu mensuel net de 5450 francs (5032 fr. x 13/12). Son épouse est employée à temps partiel, à 60 %, comme vendeuse dans un kiosque ; elle perçoit un revenu d'environ 2000 fr. nets par mois. Le prévenu ne possède aucune fortune immobilière ; il est propriétaire d'un véhicule automobile ancien valant approximativement 20'000 francs. A l'heure actuelle, il bénéficie toujours d'un suivi psychothérapeutique au sein du U _____, à T _____. Le prévenu, dont la responsabilité est entière, est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec un(e) enfant (art. 187 ch. 1 CP), infraction sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Entre le 5 mai 1999 et l'année 2001, il a porté atteinte à plusieurs reprises au développement sexuel de sa cousine. Au regard de la gravité des actes délictueux (attouchement et caresse sur le sexe dénudé, pénétration digitale, fellation) et de leur répétition, de l'absence de prise de conscience de sa faute par le prévenu, mais également pour des motifs de prévention spéciale et générale, le Tribunal cantonal estime qu'une peine privative de liberté aurait dû être prononcée. Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius, il est lié par le genre de peine retenue par le premier juge, à savoir une peine pécuniaire. Les actes doivent être qualifiés de graves en ce qui concerne les pénétrations digitales et les fellations et de moyennement graves pour les attouchements et caresses sur le sexe. Les abus se sont répétés et étendus sur une longue période. Ils ont été perpétrés au domicile des grands-parents paternels et à celui de la victime, soit dans un cadre en principe sécurisant, et bien souvent sous prétexte d'un jeu. Les actes ont été commis au préjudice d'un membre de la famille proche. La partie plaignante faisait confiance à son cousin qu'elle considérait comme sa deuxième figure masculine de référence après son père. Le prévenu a profité de cette confiance et de son ascendant pour abuser d'elle, la plaçant au passage dans un conflit de loyauté vis-à-vis de la famille. Comme elle a témoigné, après avoir réalisé la gravité de ce qu'elle avait subi, elle n'en a pas parlé tout de suite pour « protéger un peu tout le monde ». A l'heure actuelle, la partie plaignante souffre toujours des actes d'ordre sexuel subis durant son enfance. Sa confiance en elle, son estime de soi et ses relations amoureuses sont durablement affectées. Elle a éprouvé pendant des années de la honte et un sentiment de culpabilité.

- 18 - Sur le plan subjectif, le comportement du prévenu est particulièrement blâmable. Il a agi par pur égoïsme, pour son propre plaisir. Il bénéficiait d'un environnement familial soutenant et rien n'excuse son attitude. Sur le plan subjectif, sa faute est lourde. La collaboration du prévenu à l'enquête n'est pas bonne. Il n'hésite pas à se dépeindre en victime, ce qui est révélateur d'un défaut de prise de conscience. Si le prévenu a mis fin à ses agissements, c'est en raison de circonstances externes. Sa cousine n'était plus gardée par leur grand-mère et lui-même ne fréquentait plus aussi souvent le domicile de ses grands-parents. L'absence d'antécédent judiciaire a un effet neutre sur la peine. A décharge, il faut tenir compte de l'âge du prévenu au moment des actes, du fait qu'ils se sont produits il y a vingt-cinq ans et que les infractions auraient été prescrites (art. 97 CP ; délai de prescription de quinze ans) si elles n'étaient pas devenues imprescriptibles (art. 101 al. 1 let.

e CP), ce qui commande une atténuation de la peine en application de l'art. 101 al. 2 CP, disposition applicable à l'exclusion de l'art. 48 let. e CP (ATF 140 IV 145 consid. 3.2). Il faudra ainsi tenir compte du temps écoulé mais aussi de l'absence de prise de conscience du prévenu qui persiste à nier les faits et à se poser en victime.

E. 12.2

Le prévenu demande l'application de la circonstance atténuante du repentir sincère. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 lit. d CP). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1). Le seul fait qu'un délinquant ait avoué ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469 ; 6B_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 1.2.2). Cette circonstance atténuante n'entre pas en ligne de compte dans le cas particulier. En effet, le prévenu n'a pas avoué les faits, ce qui ne suffirait de toute façon pas encore à - 19 - justifier l'application de cette disposition. Bien au contraire, il nie les actes dont il est reconnu coupable, ce qui est son droit. Toujours est-il qu'on ne saurait parler d'un comportement exemplaire durant la procédure, comme il le soutient.

E. 12.3

Sur le vu de ces éléments, le Tribunal cantonal estime qu'une peine privative de liberté de sept mois serait justifiée. Cela étant, le temps écoulé depuis le dépôt de l'appel (2 ans) impose le constat d'une violation du principe de célérité (art. 5 CPP et 29 alinéa 1 Cst. féd.) qui doit être prise en compte dans la mesure de la sanction, cette durée n'étant expliquée ni par la difficulté de la cause ni par son ampleur. Cette violation du principe de célérité justifie une réduction de la peine de l'ordre de 20 %. La peine privative de liberté aurait dû être ramenée à 5 mois et 15 jours. Le prononcé d'une telle peine aggraverait la situation du prévenu par rapport au jugement de première instance, ce que prohibe l'interdiction de la reformatio in peius. Le tribunal se limitera par conséquent à confirmer la peine prononcée par le magistrat de première instance, à savoir 165 jours-amende. Quant au montant du jour-amende, il convient de tenir compte de la perte d'emploi du prévenu qui, jusqu'au 6 septembre 2024, réalisait un revenu mensuel net de 5450 francs. Il a indiqué aux débats d'appel qu'il était en recherche d'emploi, de sorte qu'on tiendra compte d'indemnités journalières de chômage couvrant 70 % de son revenu (art. 22 al. 1 LACI). Ainsi, le prévenu devrait toucher à tout le moins des indemnités d'environ 3815 fr. par mois. Il convient de déduire de ce montant sa prime d'assurance-maladie (408 fr.) et ses impôts (400 fr., soit la participation aux impôts courants du couple de 7392 fr. à hauteur de 65 %). Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la base mensuelle du minimum vital du droit des poursuites n'avait pas à être déduite du revenu, dans la mesure où cette notion ne joue que le rôle d'un critère correctif (cf. ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2). Pour tenir compte

du nombre de jours-amende, il convient par contre de réduire de 30 % le montant obtenu conformément à la jurisprudence (ATF 135 IV 180 consid. 1.1). En définitive, le montant du jour-amende peut être arrêté à 65 fr. (sur la possibilité d'augmenter le montant du jour-amende pour tenir compte de l'évolution de la situation financière du prévenu : ATF 144 IV 198).

A peine de reformatio in peius, la peine pécuniaire est assortie du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans (durée minimale, cf. art. 44 al. 1 CP). Le prévenu est rendu attentif au fait que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y aura dès lors lieu de prévoir qu'il commette de nouvelles infractions, le juge pourra révoquer le sursis.

- 20 -

E. 13

Le prévenu conclut au rejet des prétentions civiles de la partie plaignante. Il fait valoir que les actes se sont produits en 2014-2015 (recte : 1994-1995 ; cf. appel, p. 19-20 et 27) et que la prescription est acquise, ce qu'il avait soulevé lors des débats de première instance. Il relève qu'en tout état de cause, la partie plaignante n'a pas démontré le lien entre ses difficultés psychologiques et les actes qu'il lui aurait infligés.

E. 13.1

Il est renvoyé aux considérants 10.1 et 10.2 du jugement attaqué sur les dispositions applicables aux prétentions civiles. On peut y ajouter ce qui suit : Aux termes de l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts – et la prétention en réparation pour tort moral – se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1) ; toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 2). Conformément à l'art. 142 CO, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Ainsi, l'expiration du délai de prescription n'a d'effet que si le débiteur l'invoque comme moyen de défense. L'exception de prescription ne peut pas être invoquée sans limites en procédure de recours, mais uniquement dans la mesure où la réglementation des nova le permet (ATF 138 II 169 consid. 3.1, 134 V 223 consid. 2.2), sous réserve du cas où la prescription intervient seulement durant la procédure de seconde instance. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ; ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Des nova improprement dit peuvent notamment être introduits en cause lorsqu'une certaine thématique n'a été abordée qu'en instance de recours, si bien qu'il n'existait pas de raison d'invoquer des faits ou moyens de preuve pourtant connus en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3). Il appartient à la partie qui s'en prévaut pour la première fois en seconde instance de motiver que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées, sauf si elles paraissent évidentes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1).

E. 13.2

Dans le cas particulier, selon les constatations du premier juge, le prévenu n'a pas excipé de la prescription en première instance. Bien qu'il prétende le contraire, cela ne ressort

nullement du dossier, en particulier du procès-verbal des débats tenus devant le tribunal de district. Ce document a été notifié au prévenu sans que celui-ci ne demande

- 21 - de rectification. Pour le surplus, l'invocation de la prescription durant la procédure d'appel est tardive et ne peut pas être prise en compte, le prévenu ne prétendant pas qu'elle réponde aux conditions de l'art. 317 CPC. Il a été retenu que le prévenu avait abusé sexuellement de la partie plaignante à plusieurs reprises entre le 5 mai 1999 et 2001, alors qu'elle n'était qu'une enfant. Les actes incriminés – attouchements et caresses sur le sexe dénudé, pénétrations digitales, fellations – sont objectivement graves et ainsi propres à provoquer un choc et à perturber le développement de la victime. Celle-ci en a éprouvé de la honte, de la culpabilité et de la colère et s'est sentie « sale ». Elle a été plongée en outre dans un conflit de loyauté vis-à-vis de sa famille qu'elle voulait protéger, craignant que la révélation de ce « secret » engendre des conflits supplémentaires. Depuis le 6 mai 2020, elle consulte K _____, thérapeute. Dans son rapport du 1er juin 2021, celle-ci énonce différentes manifestations assimilables à un abus sexuel subi durant l'enfance : ne pas savoir dire non dans la sexualité, la difficulté à faire confiance à l'autre et avoir confiance en soi, la peur de s'engager, les croyances limitées et limitantes en terme de relations et ses accès de colère lorsqu'elle était enfant. Elle conclut son rapport en constatant que sa patiente, bien qu'elle ait trouvé un équilibre professionnel, souffre toujours des actes subis durant son enfance qui ont une incidence importante sur ses relations en général, des conséquences graves sur ses relations de couple et intimes de même qu'un impact important sur sa confiance en elle et sur l'estime de soi. Aux débats d'appel, la partie plaignante a rapporté que ses problèmes relationnels étaient toujours présents. Elle a ajouté qu'elle souffrait aussi sur le plan gynécologique de problèmes chroniques qui avaient amené sa gynécologue à lui poser des questions sur des éventuels abus sexuels qu'elle aurait subis. Enfin, tous ses proches l'ont décrite comme une personne qui a de la peine à avancer dans l'existence, bloquée, perturbée et en rogne avec tout le monde. Les paroles du père de la partie plaignante, qui a été mis au courant des abus subis par sa fille tardivement, soit durant l'année 2000, sont elles aussi éclairantes : « je suis triste pour ma fille qui est quand même mal à l'aise depuis cette époque-là, elle a changé, on sentait en elle qu'il y avait un problème, qu'il y avait quelque chose qui ne convenait pas, elle ne souhaitait pas le dire, s'exprimer, on a pu remarquer avec les années qu'elle s'était fragilisée sans vraiment savoir pourquoi et aujourd'hui je peux comprendre ce qui s'est passé et ce qui l'a menée à cette réflexion. (...) Pour répondre à votre question, quand elle avait 11-13 ans, c'était une fille qui s'était un peu retirée, elle était devenue nerveuse et on ne comprenait pas pourquoi. Elle voulait s'exprimer et on n'écoutait pas, c'était l'époque où les parents n'écoutaient pas beaucoup. ». Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le tribunal tient pour établi que les souffrances et difficultés relationnelles

- 22 - de la partie plaignante sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec les atteintes qui ont été portées par le prévenu à son intégrité sexuelle. Dans la fixation du montant, il faut tenir compte de la gravité des actes commis à plusieurs reprises et sur plus de deux ans. La victime avait entre 9 ans et 11 ans. Elle avait toute confiance dans l'auteur, qui était son cousin, de 9 ans son aîné. Vingt-cinq ans après les faits, la partie plaignante souffre toujours de ces abus. Sur la base de ces éléments, il convient de confirmer le tort moral de 8000 fr. alloué en première instance. Le prévenu ne conteste pas les souffrances psychologiques de la partie plaignante, mais il soutient qu'elles « peuvent également » trouver leur origine dans des problèmes familiaux et relationnels. Il lui appartenait non seulement d'alléguer les

faits pertinents, mais également d'en apporter la preuve. Rien au dossier, en particulier le rapport du 1er juin 2021 de K _____, n'indique que le mal-être de la partie plaignante soit en lien avec d'autres facteurs. Il est significatif que ses proches, avant d'avoir connaissance des faits qui font l'objet de la procédure, se soient longtemps interrogés sur les raisons de son mal-être, sans pouvoir l'expliquer. Du reste, il n'est pas nécessaire que les abus sexuels soient la cause unique ou immédiate des souffrances psychiques de la partie plaignante pour admettre l'existence d'un lien de causalité (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). Ne sont rendues vraisemblables aucune circonstance qui s'imposerait comme une autre cause plus probable et immédiate susceptible de reléguer à l'arrière-plan le comportement du prévenu comme cause prépondérante des souffrances de la partie plaignante, ni même comme un facteur de réduction au sens de l'art. 44 CO. Partant, le prévenu est condamné à verser à la partie plaignante une indemnité pour tort moral de 8000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 23 janvier 2019, comme réclamé.

E. 14

En définitive, le jugement de première instance est entièrement confirmé.

E. 14.1

En vertu de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1) ; lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Puisque l'appel est entièrement rejeté, il ne se justifie pas de modifier le montant et le sort des frais de première instance qui ne sont pas spécifiquement contestés. Fixés à 2581 fr. (instruction : 1356 fr. ; tribunal de district : 1225 fr.), ils avaient été mis à la charge du prévenu.

- 23 -

E. 14.2

Quant à la partie plaignante, elle a obtenu gain de cause pour l'essentiel tant au pénal qu'au civil et il y a lieu d'indemniser son conseil juridique gratuit. Le premier juge a fixé cette indemnité à 6840 fr. et l'a mise à la charge du canton du Valais (art. 135 al. 1 CPP ; art. 30 al. 1 LTar). Le prévenu ayant été condamné à prendre en charge les frais de procédure – qui comprennent les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante (art. 136 al. 2 let. c CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.1), il remboursera au canton l'indemnité allouée.

E. 14.3

Comme la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation, les prétentions en indemnisation et en réparation du tort moral formulées par le prévenu sur la base des art. 429 al. 1 let. a et c CPP, sont rejetées.

E. 15.1

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). En

l'espèce, l'appel étant entièrement rejeté, les frais de seconde instance doivent être mis à la charge du prévenu. La cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation financière des parties (art. 13 LTar), l'émolument de justice est arrêté à 1475 fr., montant auquel s'ajoutent les débours - 25 fr. - pour les services de l'huissier judiciaire (art. 10 al. 2 LTar).

E. 15.2

Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'art. 436 al. 1 CPP. En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 1c ad art. 436 CPP; WEHRENBURG/BERNHARD, Commentaire bâlois, n. 4 ad art. 436 CPP). Pour la procédure d'appel, les honoraires varient entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 LTar).

- 24 - Compte tenu du sort de ses conclusions, l'appelant doit supporter ses frais d'intervention pour cette phase de la procédure.

E. 15.3

Il convient d'arrêter l'indemnité du conseil juridique gratuit de la partie plaignante pour la procédure d'appel. Le travail de Me Ludivine Détienne a consisté à prendre connaissance du jugement entrepris (136 pages), de la déclaration d'appel, à préparer les débats et à participer à cette séance qui a duré deux heures. Elle a déposé un décompte de frais qui fait état de 9 heures de travail et de 44 fr. 50 de débours, ce qui ne paraît pas critiquable, sous réserve de la durée des débats (-1h). Comme elle bénéficie de l'assistance judiciaire, sa rémunération doit être comptée à raison de 180 fr. l'heure, TVA en sus. En adaptant le temps consacré par Me Détienne à la durée des débats d'appel, ses honoraires sont dès lors arrêtés au montant arrondi de 1800 fr., débours et TVA compris [(8h x 180 fr.) + 44 fr. 50 + TVA à 7,7 % pour les opérations effectuées en 2022 et à 8.1 % pour les opérations effectuées en 2024]. Le canton du Valais versera à cette avocate 1800 fr. à titre de frais imputables à l'assistance judiciaire. Quant au prévenu, il remboursera le canton du Valais à due concurrence (art. 135 al. 4 et 426 al. 4 CPP).

Prononce

L'appel contre le jugement rendu le 31 août 2022 par le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey, dont les points suivants du dispositif sont entrés en force en la teneur suivante : 1. Motif pris de la prescription de l'action pénale en lien avec les actes perpétrés entre, d'une part, le 1er et le 4 mai 1999, et, d'autre part, le 21 février et le 22 août 2002, la procédure pénale ouverte contre Y _____ du chef de prévention d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) est classée sur ce point de l'accusation (art. 329 al. 5 CPP). 6. S'agissant des prétentions civiles liées aux actes pour lesquels Y _____ est mis au bénéfice d'une ordonnance de classement partiel, X _____ est renvoyée à agir par la voie civile.

- 25 - 10. La prétention de X _____, partie plaignante, visant la condamnation de Y _____, prévenu, à lui verser une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, est rejetée ; en conséquence, il est statué : 2. Y _____, reconnu coupable d'acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), est

condamné à une peine pécuniaire de 165 jours-amende, à 65 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans. 3. (...) 4. (...) 5. Y _____ versera à X _____ une indemnité de 8000 fr. à titre de tort moral, avec intérêt à 5 % dès le 23 janvier 2019. 7. Les frais de procédure, par 4081 fr. (première instance : 2581 fr. ; appel : 1500 fr.), sont mis à la charge de Y _____. 8. L'Etat du Valais versera à Me Ludivine Détienne, conseil juridique gratuit de X _____ une indemnité de 8640 fr. (première instance : 6840 fr. ; appel : 1800 fr.). Y _____ remboursera ce montant à l'Etat du Valais. 9. Les prétentions de Y _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure et en réparation du tort moral sont rejetées.

Sion, le 18 septembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.